

Evacuation et traitement des eaux de chantier

Table des matières

1. Situation.....	1
2. Base	1
3. Pratique	1
4. Responsabilité	2
5. Conception	2

1. Situation

Pour l'élimination de gravats ou des emballages vides sur les chantiers, il existe des directives claires. Il n'est, par-contre, pas encore connu partout, qu'il existe des directives toutes aussi claires pour l'évacuation des eaux. Que des substances toxiques diluées dans de l'eau ne doivent pas s'infiltrer dans le sol et pénétrer dans la nappe phréatique est clair. Mais qu'arrive-t-il avec de l'eau qui a été seulement contaminée par le nettoyage de machines (p. expl. des eaux usées avec une teneur en ciment) ? Cette recommandation montre sur quels points il faut, absolument, faire attention.

2. Base

La loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991 prescrit dans l'article 6 au paragraphe 1 « Il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à la polluer; l'infiltration de telles substances est également interdite». En principe cela veut dire que toute eau contenant des substances dissoutes doit être traitée et conduite dans une canalisation d'eau usée.

3. Pratique

Dans la pollution directe ou indirecte de l'environnement ou d'une eau, la quantité d'eau polluée et/ou l'intensité de la pollution joue un rôle déterminant. Dans la recommandation SIA 431 (édition de 1997) «Evacuation et traitement des eaux de chantier» ce thème est traité de manière différenciée et à côté du précepte, une série d'exceptions sont formulées permettant de traiter l'eau polluée au moyen de la sédimentation (décantation de matières) et/ou de la neutralisation (comme p. expl. des eaux alcalines en provenance de travaux avec du ciment) avant d'être écoulee dans des canalisations d'eaux usées. Par exemple à l'alinéa 5 chiffre 16: «En principe l'eau usée de chantier acide ou alcaline doit être neutralisée. Au sens d'une exception de l'eau de chantier alcaline peut, sans neutralisation, être infiltrée, au plus pendant trois mois avec une quantité maximale de 1000 l/j, en surface par la couche du sol cultivée ou absorbante».

Comment l'artisan, p. expl. un chapeur, qui vient de poser dans une construction neuve à peine 200 m² de chape à base de ciment et qui veut après cela nettoyer sa machine, peut savoir comment l'évacuation des eaux usées de chantier est organisée ? Au niveau de la durée et de la quantité d'eau par jour il ne dépassera certainement pas cette exception, mais comment peut-il juger si le fond est « absorbant » ? Laver la machine sur un sol cultivé est contraire à notre nature, alors plus volontiers sur le gravier dans le chantier où la couche de terre végétale a été enlevée. Ce sol est par-contre moins «absorbant». Alors qui peut juger de la validité de la mesure d'exception ?

4. Responsabilité

Le seul point important pour savoir s'il est permis d'infiltrer des eaux usées de chantier en petite quantité sont uniquement les conditions locales, c'est-à-dire les prescriptions en vigueur (p. expl. des prescriptions cantonales). Le respect des prescriptions en vigueur lors de la construction est de la responsabilité du maître d'ouvrage resp. de la direction du projet mandatée. D'éventuelles exigences leurs ont été transmises avec le permis de construire. Celles-ci doivent être spécifiées dans la soumission pour permettre à l'entrepreneur de tenir compte d'éventuelles mesures dans son offre. Les tâches des professionnels impliqués dans la construction en ce qui concerne l'évacuation des eaux de chantier sont clairement réglées dans la recommandation SIA 431, alinéa 6 chiffres 1-4 : les clarifications des conditions locales et les clarifications préalables avec les autorités sont de la compétence des professionnels du projet.

5. Conception

Comme le traitement des eaux usées de chantier doit déjà être défini dans la phase de la soumission, il est possible pour le maître de l'ouvrage de mettre en soumission une solution valable pour l'ensemble du chantier et tous les participants et de faire ainsi des économies. Dans ce sens il est juste que les poseurs de chapes exigent qu'une éventuelle installation pour le traitement des eaux usées soit fournie par le maître de l'ouvrage. Dans le cas où une installation est nécessaire, mais n'est pas fournie par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur doit, sur la base de la soumission, offrir et fournir une installation conforme (recommandation SIA 431, alinéa 7 « Prestations et métrés ») Il existe malheureusement sur le marché peu de solutions simples et praticables pour le traitement de petite quantité d'eau usée. Raison de plus de forcer l'installation d'un système dimensionné pour l'ensemble des eaux usées pour la durée du chantier, comme c'est usuel actuellement pour les installations sanitaires.

Le professionnel du projet mandaté par le maître de l'ouvrage doit se renseigner s'il est possible d'appliquer la règle d'exception, pour l'évacuation des eaux usées de chantier, selon la recommandation SIA 431 en présence de petites quantités d'eaux usées. Si ceci n'est pas possible les éléments-clés d'une installation de traitement des eaux usées doivent être précisés dans la soumission.

La commission pour l'environnement de la Société Suisse des Entrepreneurs SSE a élaboré une checklist sur ce thème. Elle peut être commandée auprès du shop de la Société Suisse des Entrepreneurs (sbvshop@baumeister.ch, tél. +41 58 360 75 44).

Clause de non-responsabilité

PAVIDENSA s'efforce de veiller à ce que les informations sur les recommandations soient correctes. Elles se réfèrent à des cas normaux et sont basées sur les connaissances et l'expérience des membres des groupes spécialisés de PAVIDENSA. Toutefois, PAVIDENSA ne peut donner aucune garantie quant à leur actualité, leur exactitude, leur exhaustivité ou leur pertinence. PAVIDENSA exclut sa propre responsabilité civile et toute autre responsabilité pour toute erreur ou omission ainsi que pour les conséquences de l'utilisation des recommandations.